

Jugement
Commercial
N° 120/2021
Du 14/09/2021

CONTRADICTOIRE

HAMA ADAMOU

C /

**BOUBACAR
HASSANE MADOU**

Statuant publiquement
contradictoirement, en
matière d'opposition à
injonction de payer
commerciale et en premier
ressort ;

En la forme :

Reçoit l'opposition de HAMA
ADAMOU introduite
conformément à la loi ;

Au fond :

La rejette comme mal
fondée ;

Condamne, en conséquence,
HAMA ADAMOU à payer à
BOUBACAR HASSANE
MADOU la somme de
27.975.000 F CFA en
principal et frais ;

Condamne HAMA ADAMOU
aux dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles
disposent de trente (30)
jours, à compter du
prononcé de la présente
décision pour relever appel,
par dépôt d'acte d'appel
devant le greffier en chef du
tribunal de commerce de
Niamey.

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 14 SEPTEMBRE 2021

Le Tribunal en son audience du Quatorze Septembre Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **YAGI SAHABI ET NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

HAMA ADAMOU, né le 01/01/1971 à FATAKADJE, HAMDALAYE, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier BANIFANDOU, assisté de la SCPA Martin Luther King, Avocats associés, Niamey, quartier KOIRA KANO, 41, Rue 39 KK, BP : 179, Niamey-Niger, Tél. 96.98.05.26, Email : cabamadou12@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

BOUBACAR HASSANE MADOU, né le 01/01/1978, à KARADJI ZARMA/KOLLO, demeurant à Niamey, quartier Aéroport, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la cour, sis au quartier KOIRA KANO, Avenue de la Centrale NIGELEC, Rue KK 160, BP : 12788, Niamey ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 04 août 2021 de Maître NANA HADIZA KOKBA, Huissier de Justice à Niamey, **BOUBACAR HASSANE MADOU**, né le 01/01/1978, à KARADJI ZARMA/KOLLO, demeurant à Niamey, quartier Aéroport, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la cour, sis au quartier KOIRA KANO, Avenue de la Centrale NIGELEC, Rue KK 160, BP : 12788, Niamey a formé opposition devant le Tribunal de Commerce de Niamey contre l'ordonnance N°48/PTC/NY/2021 du 12 juillet 2021, rendue à son encontre par le Président dudit Tribunal, à l'effet d'y faire venir **BOUBACAR HASSANE MADOU**, né le 01/01/1978, à KARADJI ZARMA/KOLLO, demeurant à Niamey, quartier Aéroport, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la cour, sis au quartier KOIRA KANO, Avenue de la Centrale NIGELEC, Rue KK 160, BP : 12788, Niamey et voir :

- *Procéder à la tentative de conciliation préalable prévue par la loi ;*
- *A défaut de se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition formée par Monsieur HAMA ADAMOU ;*

Conformément aux articles 12 de l'AUPSRVE, le dossier a été enrôlé pour le 17/08/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions du même article, le dossier a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 24/08/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 14/09/2021 dont la teneur suit ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Attendu que pour justifier sa créance, **BOUBACAR HASSANE MADOU** expose dans sa requête aux fins d'injonction de payer que HAMA ADAMOU a reçu de lui la somme de 17.000.000 FCFA à titre de commande de maïs à livrer au plus tard le 30 avril 2021.

Face à la défaillance de celui-ci de non seulement honorer son engagement en fournissant la céréale mais aussi de rembourser le montant reçu, il dit avoir proposé à celui-ci de se porter caution volontaire auprès de l'institution de microfinance ACEP pour la somme de 8.000.000 FCFA mais en vain ;

Il dit avoir alors versé ledit montant auprès de l'institution pour récupérer son acte de cession retenu à titre de garantie suite à a défaillance de HAMA ADAMOU de le faire ;

Il explique que même la dation en paiement qui devrait être faite à la couverture du montant de 25.000.000 FCA n'a pu être faite à cause de la mauvaise foi du requis, de ses mensonges et ce, malgré les multiples relances ;

Aussi, prétendant que sa créance vis-à-vis de HAMA ADAMOU est certaine liquide, exigible et résultant de la non-exécution d'une convention, le requérant s'estime en droit de procéder par la procédure d'injonction de payer pour recouvrer ladite créance qu'il évalue, rais compris à 27.975.000 FCFA ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, HAMA ADAMOU expose qu'il a contracté une dette auprès du requis pour un montant de 25.000.000 FCFA qu'il dit reconnaître mais que compte tenu de plusieurs facteurs indépendants de sa volonté, il n'a pas pu payer ;

Il prétend avoir livré des céréales sans avoir été réglé par ses clients, raison pour laquelle il se dit simplement de bonne foi ;

Sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu que l'opposition de HAMA ADAMOU a « t » introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que bien qu'ayant introduit son opposition, HAMA ADAMOU n'a pas comparu à la suite de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer au regard des pièces qu'il a introduites sur le mérite de son opposition ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Attendu que HAMA ADAMOU sollicite de statuer sur le bien-fondé de son opposition en arguant que s'il n'avait pas pu honorer son engagement c'est en raison notamment du fait que de son côté il n'a pu être réglé par les clients auxquels il a octroyé les céréales à crédit ;

Mais attendu qu'il est constant comme découlant de la propre affirmation de HAMA ADAMOU consignée dans l'acte d'opposition, qu'il ne conteste pas le montant réclamé par le requérant ;

Qu'il est constant comme non contesté que le montant réclamé par BOUBACAR HASSANE MADOU de 27.975.000 FCFA est le produit de versement fait à HAMA ADAMOU dans le cadre d'un contrat d'achat de céréales notamment du maïs que celui-ci devait fournir au plus tard le 30 avril 2021 mais qu'il n'a pas exécuté ;

Que dès l'instant où celui-ci n'a ni fourni la marchandise, encore moins fourni des explications dans le sens contractuel lui permettant de se comporter comme il l'a fait, la somme à lui remise dans l'opération dont s'agit devient exigible à son égard ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'opposition formée par HAMA ADAMOU contre l'ordonnance N°48/PTC/NY/2021 du 12 juillet 2021, rendue à son encontre par le Président du Tribunal de commerce de Niamey et de le condamner au paiement dudit montant au profit de BOUBACAR HASSANE MADOU, en principal de 25.000.000 FCFA et 2.975.000 FCFA à titre de frais ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que HAMA ADAMOU qui a succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'opposition de HAMA ADAMOU introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **La rejette comme mal fondée ;**

Sur le recouvrement :

- **Condamne, en conséquence, HAMA ADAMOU à payer à BOUBACAR HASSANE MADOU la somme de 27.975.000 F CFA en principal et frais ;**
- **Condamne HAMA ADAMOU aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel, par dépôt d'acte d'appel devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**